



5F

Département des Ardennes

COMMUNE DE LA FRANCHEVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME



RÈGLEMENTS ÉTABLIS PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- . Règlement eau Véolia, délégataire en charge du réseau de distribution d'eau potable sur la commune de La Francheville
- . Prescriptions Techniques pour la conception et la réalisation d'installations A.E.P
- . Règlement communautaire d'assainissement collectif
- . Règlement communautaire d'assainissement non collectif
- . Prescriptions techniques et contraintes d'aménagement relatives à l'exploitation du service «déchets»

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil Municipal
du 15 janvier 2010
approuvant la révision générale
du Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:

Gilbert PILARD

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNE DE LA FRANCHEVILLE

DATE D'EFFET : 15 Octobre 1999

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du Contrat d'affermage intervenu entre la **Commune de LA FRANCHEVILLE** et la **Société VIVENDI** par délibération de la Collectivité en date du 10 septembre 1999, la Société prend la qualité de "Service des Eaux" pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

La **Commune de LA FRANCHEVILLE** est dénommée "La Collectivité" dans ce qui suit.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 - Obligations du Service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Le Service des Eaux est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage ...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par la Collectivité responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et le décret n° 94.841 du 26 Septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture d'eau s'effectue dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec le Service des Eaux.

Le client a l'initiative de la demande d'abonnement, qu'il peut formuler à sa convenance, soit par téléphone, soit par écrit auprès de l'agence locale du Service des Eaux.

En retour de la demande d'abonnement, le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement sont remis à l'abonné ou lui sont adressés par envoi postal. L'abonné reçoit d'autre part une facture d'accès au service. Le paiement de cette facture-contrat confirme l'abonnement ; il prouve l'adhésion de l'abonné aux conditions particulières et au présent règlement.

La date de prise d'effet de l'abonnement est, soit celle de la mise en service du branchement, soit, si le branchement est resté en service, la date d'entrée dans les lieux.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement entre la conduite de distribution publique et le compteur, située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant,
- le compteur,
- les différents joints, à l'exception du dernier, précédant les installations internes de l'abonné,
- le robinet de purge, le robinet après compteur,
- le réducteur de pression s'il y a lieu.

Le branchement est suivi, à l'aval du compteur, par un dispositif anti-retour répondant aux normes et aux règles d'installation en vigueur, à la charge de l'abonné.

Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il peut être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux, ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et la Collectivité. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il conforme aux directives du Service des Eaux.

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 30 mètres linéaires, l'abonné pourra, pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet d'arrêt et son compteur, soit faire appel à l'entrepreneur de son choix, soit charger le Service des Eaux selon les prix prévus aux bordereaux du Contrat d'affermage pour les travaux d'extension.

En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix pour les travaux de fouille, l'abonné devra obtenir l'accord préalable de la Collectivité, respecter les conditions techniques d'établissement du réseau et se faire accorder une permission de voirie. Les travaux ainsi exécutés le seront sous l'entière responsabilité de l'abonné, tant pour la réalisation et la protection du chantier, que pour la tenue des remblais et les réfections de trottoirs ou de chaussées.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui et par la Collectivité.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de ce partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation des dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ni les dommages causés par le gel du compteur : ces frais seront facturés à l'abonné.

La garde et la surveillance de cette partie du branchement située en domaine privé sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité ; le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions, à l'exclusion des conséquences dommageables et des frais de remise à l'état des aménagements mis en place sur le tracé du branchement (plantation, maçonnerie, revêtement de sol, terrasse, etc...).

CHAPITRE II ABONNEMENTS

Article 6 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

L'abonnement donne lieu au versement des frais d'accès au service, fixés à 300 francs H.T., valeur 1^{er} janvier 1998. Ce montant est révisé suivant l'indice PS (Produits et services divers «C») publié au Moniteur des Travaux Publics et Bâtiment.

Dans le cas particulier des immeubles collectifs, il est précisé :

- d'une part, que la capacité de contracter les abonnements n'est reconnue qu'aux propriétaires ou syndics, s'il s'agit d'immeubles en copropriété et à eux seuls ne sera, en aucun cas, consenti d'abonnement directement aux locataires - ou à copropriétaires - de tels immeubles ;

- d'autre part, que les obligations d'exécution de travaux définies dans le présent règlement comme étant à la charge du Service des Eaux ont pour limite les compteurs généraux placés à l'entrée des immeubles et non pas les compteurs divisionnaires qui peuvent exister dans chaque logement ou appartement.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de cinq jours ouvrables après la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai est de quinze jours ouvrables après réception de la commande et des autorisations administratives sauf dans le cas où une extension de réseau est nécessaire.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité et le service des eaux. Tout abonné peut consulter en mairie les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat de délégation du service d'eau.

Les tarifs comprennent :

- une prime fixe d'abonnement,
- une part variable proportionnelle au volume d'eau consommé.

Lors de la souscription de son abonnement, l'abonné est informé du tarif en vigueur. L'information tarifaire précise la recette de chaque organisme auquel reviennent les fonds.

Le libellé des factures permet à l'abonné de suivre l'évolution de chacune des composantes du tarif. Le libellé type est explicité en annexe au présent règlement.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois. Sauf dénonciation dans les formes et délais prévus à l'article 8, ils se renouvellent par tacite reconduction par périodes de six mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de prise d'effet, ainsi que de la prime fixe du semestre sauf si elle a été payée par l'abonné précédent.

Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

Le préavis de résiliation est de 5 jours.

La résiliation peut se faire :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit par appel téléphonique ou par lettre simple. Dans ce cas, la preuve de la résiliation résulte notamment du paiement de la facture d'arrêt de compte.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la prime fixe du semestre en cours restant acquise au service des eaux.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est en règle générale laissé en service. En conséquence, l'abonné sortant doit fermer le robinet d'arrêt avant compteur ; en cas d'impossibilité, il doit demander l'intervention du Service. Le Service des Eaux n'est pas responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés en position ouverte.

L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 - Abonnements ordinaires

Sans objet.

Article 10 - Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- 1 - Les abonnements dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).
Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux prévus au paragraphe 2 lorsque l'importance de la consommation le justifie.
- 2 - Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes.
- 3 - Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant de la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

- 4 - Des abonnements dits "abonnements d'attente" peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales et donnent lieu à la perception d'une redevance au moins égale au montant de la prime fixe annuelle. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans au maximum.

Article 11 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (pour alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc....) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale. Il sera perçu une redevance fixe égale au minimum au montant de la prime annuelle et une redevance proportionnelle au volume consommé.

Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties propose à l'autre le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

L'abonné s'engage à laisser libre accès au Service des Eaux pour procéder aux réparations jugées nécessaires.

Article 14 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur et comporteront au moins le robinet de purge et le robinet après compteur ainsi que, comme il est dit à l'article 15 ci-après, le dispositif anti-retour.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre

à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Les abonnés pourront être invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui auront suivi la réception de cette lettre recommandée, le Service des Eaux sera en droit de fermer le branchement sans autre avis.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

Article 15 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir le service des Eaux.

Sont interdits à l'abonné :

- toute communication directe ou indirecte entre canalisations alimentées par l'eau du service public et d'autres canalisations alimentées par une eau d'une autre provenance (y compris par l'eau du service public ayant transité dans un réservoir particulier) ;
- toute manœuvre ou usage d'appareils qui serait susceptible de créer une dépression dans le réseau public à l'occasion d'un arrêt de la distribution ou le reflux dans ce même réseau d'une eau polluée ou simplement suspecte.

En vue de la protection des réseaux contre les retours d'eau polluée, lors de la demande d'abonnement, les futurs abonnés préciseront la nature de l'usage de l'eau (domestique, technique ou professionnelle) sur la base d'un questionnaire.

En fonction de leur réponse, un dispositif de protection supérieure au seul clapet anti-retour pourra leur être demandé, dont le type pourra leur être conseillé, en application de la grille d'analyse issue des réglementations en vigueur. Cette protection appartenant au domaine privé de l'installation sera localisée immédiatement à l'aval du poste de comptage.

Elle devra être exploitée selon les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ou des textes lui étant substitués et en particulier, dans le cas des disconnecteurs, faire l'objet d'une procédure de visite annuelle par une entreprise agréée, à la charge de l'abonné.

La mise en service du branchement sera conditionnée par la vérification de la part du Service des Eaux :

- de la présence de la protection,
- de l'existence, pour les disconnecteurs, d'une procédure de visite annuelle par du personnel qualifié et habilité.

Tout litige concernant la protection à installer sera porté à la connaissance de la DDASS ou des services de l'Etat. A défaut d'accord, une action pourra être entreprise auprès de la juridiction compétente.

Les dispositifs anti-retour pourront être fournis à l'abonné et installés par le service des eaux.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des installations et appareils électriques sont interdites.

Lorsque les canalisations d'eau intérieures à un immeuble sont utilisées pour la mise à la terre des appareils électriques de l'abonné (cas des immeubles anciens, car cette utilisation est interdite dans les constructions nouvelles par la circulaire Affaires Sociales-Equipement 86-92 du 23.12.1986), les dispositions suivantes sont obligatoires :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16 - Installations intérieures de l'Abonné - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de dix jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est néces-

saire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 18 - Compteurs - Relevés - Fonctionnement - Entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de huit jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. Il est responsable du gel de son compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usage et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 19 - Compteurs - Vérification

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur indexée de 250 F H.T. (Valeur 1^{er} janvier 1998) pour le jaugeage d'un compteur jusqu'à Qn 3,5 m³/h.

Ce prix est révisé suivant l'indice PsdC (Produits et services divers "C") publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Les frais de jaugeage d'un compteur de calibre supérieur ainsi que ceux d'étalonnages sur banc d'essai agréé par la DRIRE seront estimés selon les dépenses réelles. Un devis comportant frais de dépose et de réception sur un banc S.I.M. devant huissier sera proposé à l'abonné et soumis à son accord. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV PAIEMENTS

Article 20 - Paiement du branchement

L'installation d'un branchement (1) sera payée au Service des Eaux à la signature de la demande d'abonnement et après présentation d'un devis établi à partir du bordereau des prix annexé au Contrat d'affermage.

La longueur du branchement est comptée de l'axe de la voie publique à l'origine du compteur. Toutefois, dans les rues canalisées de chaque côté, elle est comptée à partir de la canalisation.

Lorsque les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau (compteur en location), ils sont posés par le service, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Toutefois, le demandeur peut régler les sommes dues en trois échéances égales trimestrielles, la première est réglée dans un délai de 15 jours à réception du mémoire, les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux moyen mensuel du marché monétaire.

(1) Il y a lieu de noter que la Collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la Mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose. Dans ce cas, le service des Eaux en informe l'abonné et ne lui facture l'installation de branchement que déduction faite de la participation de la Collectivité.

Article 21 - Paiement des fournitures d'eau

Les primes fixes d'abonnement sont payables, par semestre et d'avance.

Les montants proportionnels à la consommation sont payables par semestre à terme échu : pour le semestre avec relevé, la facture est établie dès constatation des quantités consommées ; pour le semestre sans relevé, il est établi une facture intermédiaire, dont le montant est estimé à 50 % de la consommation de l'année précédente.

Une option pour le paiement fractionné par prélèvement mensuel est offerte aux abonnés dont la consommation annuelle est suffisante. Dans ce cas, il est établi une seule facture par an après le relevé du compteur. Le tarif de la facturation est le même que s'il avait été perçu une facture intermédiaire pour la consommation du 1^{er} semestre et une facture de solde pour la consommation du 2^e semestre, aux tarifs correspondants. Par simplification, la facture unique fera apparaître un tarif moyen reconstitué selon la règle ci-dessus. L'application de ce régime de «mensualisation» débute à compter du semestre civil suivant la demande de l'abonné.

Les facturations sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Sauf disposition contraire, leur montant doit être acquitté à réception de la facture et dans un délai maximal de 15 jours.

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée ni, en particulier, solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les meilleurs délais et, en tous cas, dans les trente jours suivant le paiement ; le service devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite figurant sur celle-ci, une majoration est appliquée.

La facture sera majorée d'une pénalité de retard calculée sur le montant toutes taxes comprises impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible, à compter de la limite de paiement. Un minimum de perception est fixé à 50 francs TTC.

En outre, le Service des Eaux peut en cas de non-paiement de la facture, suspendre la fourniture d'eau, après une lettre simple de rappel demeurée sans effet dans le délai imparti.

Article 22 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Sauf à l'entrée dans les lieux et à la résiliation, les frais de fermeture et de réouverture de branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement au prix de 150 F H.T., valeur 1^{er} janvier 1998. Ce prix est révisé suivant l'indice PsdC (Produits et services divers «C») publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Ce montant sera facturé à l'abonné, en particulier dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement, et pour chacun de ces déplacements :

- fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur,
- fermeture ou réouverture faite à la demande d'un abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée,
- présentation de l'avis de fermeture à domicile (préavis de 24 heures), fermeture de branchement pour non-paiement et/ou réouverture d'un branchement fermé pour non-paiement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

Article 24 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisation, branchement ...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé de verser une indemnité qui doit être prévue sur la demande d'abonnement ou dans la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 25 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

• Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

• A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

- Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE V

INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 26 - Interruption résultant de travaux prévisibles ou imprévisibles ou de cas de force majeure

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Dans le cas de travaux prévisibles :

- Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

- En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourra intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Dans le cas de travaux non prévisibles :

- En cas d'interruption du service due à une casse accidentelle d'une conduite ou d'un équipement, le service ne peut être tenu pour responsable de ladite interruption pendant toute la durée des travaux de réparation.

Article 27 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 28 - Cas du Service de Lutte contre l'Incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que des abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 29 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 15 octobre 1999, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 30 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 31 - Clause d'exécution - Infractions et poursuites

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service des Eaux, soit par le représentant de la Collectivité ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de LA FRANCHEVILLE, dans sa séance du 10 septembre 1999.

Fait à La Francheville, le 13 octobre 1999
Pour la Collectivité
Le Maire de la Commune
de LA FRANCHEVILLE

Fait à Metz, le 11 octobre 1999
Pour la Société
Le Directeur Régional
de la Société VIVENDI

ANNEXE I

COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU

* * *

1) PRIX DE L'EAU PROPREMENT DIT

↳ Prime fixe :

Somme destinée à couvrir une partie des charges fixes du service, qui comprennent notamment les frais de relevé, facturation, encaissement et d'entretien du branchement.

↳ Consommation :

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube, avec éventuellement un tarif dégressif ou progressif par tranches.

La prime fixe et/ou la consommation comprennent une part « distributeur » rémunérant l'exploitation du service et une part « collectivité » permettant à celle-ci de rembourser les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du service (usine de traitement, canalisations etc...)

2) REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Si l'usager du Service des Eaux est raccordé ou rattachable au réseau d'assainissement, cette somme est destinée à couvrir l'ensemble des charges du Service de l'Assainissement.

Comme pour le service de l'eau, le prix peut être décomposé en :

↳ Prime fixe :

Somme destinée à couvrir une partie des charges fixes du service.

↳ Consommation :

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube, avec éventuellement un tarif dégressif ou progressif par tranches.

La prime fixe et/ou la consommation comprennent une part « distributeur » rémunérant l'exploitation du service et une part « collectivité » permettant à celle-ci de rembourser les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du service (usine de traitement, canalisations etc...)

↳ Redevance de lutte contre la pollution et Redevance de prélevement (Agence de l'Eau) :

Ces deux redevances, qui sont proportionnelles à la consommation d'eau, sont reversées à l'Agence de l'Eau qui subventionne des ouvrages et réalisations destinés à améliorer/préserver la ressource en eau et assurer la dépollution des eaux résiduaires.

↳ FNDAE :

Somme reversée au Ministère de l'Agriculture et destinée au Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau en zone rurale.

↳ T.V.A. :

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture à l'exception de la redevance de pollution.

- * * * * *

ANNEXE 2

PROTECTION CONTRE LES RETOURS D'EAU

* * *

Il est rappelé que la protection du réseau de distribution public contre les retours d'eau polluée en provenance d'une installation privée relève exclusivement de la responsabilité de l'abonné.

Conformément aux articles et au Règlement du Service, cette responsabilité peut être recherchée dans le cas d'accident provenant d'un retour d'eau polluée dans le réseau de distribution.

Les articles suivants décrivent les dispositions établies pour assister l'abonné dans l'évaluation du risque attaché à son installation et dans la détermination d'un dispositif de protection minimale.

a) QUESTIONNAIRE ET GRILLE DE DETERMINATION DE LA PROTECTION

Lors de la demande d'abonnement, l'abonné indique si l'usage prévu de l'eau est susceptible de générer des risques particuliers de pollution du réseau public par retour d'eau (présence de surpresseur, d'une seconde source d'alimentation, usage non exclusivement domestique). Si tel est le cas, l'abonné remplit un questionnaire sur les usages d'eau destiné à permettre d'apprécier la nature du risque et le degré de protection minimal souhaitable.

Dans ce questionnaire, l'abonné déclare quelles sont la destination générale des locaux qu'il occupe et la nature de l'activité principale qui y est exercée. Il précise à quels usages les installations sont destinées (usages alimentaires et sanitaires, usages techniques ou usages professionnels), le cas échéant quels produits chimiques sont utilisés et s'il y a risque de contaminations accidentelles microbiologiques de l'eau.

Les renseignements fournis par l'abonné engagent sa pleine responsabilité.

Le service des eaux pourra décider toute poursuite à l'encontre de l'abonné ayant fait une déclaration fautive ou incomplète, ou fourni des renseignements inexacts ayant ou non entraîné une pollution.

Les indications portées par l'abonné dans cette déclaration permettront de déterminer la protection minimale à installer à l'aval immédiat du poste de comptage grâce à la grille présentée ci-après :

	SANS CONTRE PRESSION	AVEC CONTRE PRESSION	
Usage unique sanitaire et alimentaire	EA	EA	BA
I			
Usage technique	EA BA*	EA BA*	BA BA*
II			
IIa			
IIb			
IIab			
Usage Professionnel	EA BA BA	EA BA BA	BA* BA AE*
III			
IIIa			
IIIb			
IIIab			

EA : Clapet anti-retour
 BA : Disjoncteur à zone de pression réduite contrôlable
 AE : Biècle de rupture « alimentaire »

I : Usage unique sanitaire alimentaire
 II : Usage technique
 IIa : Usage technique avec utilisation de produits chimiques
 IIb : Usage technique avec risques microbiologiques
 IIab : Usage professionnel
 III : Usage professionnel avec utilisation de produits chimiques
 IIIa : Usage professionnel avec risques microbiologiques
 IIIb : Usage professionnel avec risques microbiologiques

*Certains activités dont les risques seront considérés comme atténués peuvent conduire à préconiser un dispositif différent dans l'état actuel de la réglementation

SI puits privé : BA minimum

b) MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Dans le cas où le service des eaux considérerait qu'un établissement présente des risques potentiels de retours d'eau, l'abonné correspondant sera tenu de renseigner le service des eaux sur la base du questionnaire décrit précédemment et de mettre en conformité son installation, s'il apparaît que la protection du réseau public est insuffisante.

La mise en conformité devra être effective dans les trois mois qui suivent la notification des travaux à réaliser. Passé ce délai, après mise en demeure et avis de la D.D.A.S.S., le service des eaux sera, par mesure de sécurité et d'hygiène publique, en droit d'interrompre sans délai la distribution dans l'établissement.

c) MAINTENANCE DES APPAREILS DE PROTECTION

Selon la réglementation en vigueur, certains appareils de protection, notamment les disjoncteurs doivent faire l'objet d'une procédure de visite annuelle par des personnes qualifiées et habilitées. Ces personnes auront préalablement procédé à la réception technique de l'installation. Une plaque de contrôle sera apposée à proximité de l'appareil et renseignée à chaque visite. Elle précisera la date des visites et l'état des installations. Le rapport de visite sera transmis à la D.D.A.S.S.

Dans le cas où le Service des Eaux constaterait une défaillance dans le respect de cette obligation, il serait en droit, après mise en demeure, et avis de la D.D.A.S.S., d'interrompre la distribution dans l'établissement.

ANNEXE 3

PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL

* * *

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est - que vous en soyez propriétaire ou locataire - sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

- En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :
 - ① Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique),
 - ② Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
 - ③ Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

- **SI VOTRE COMPTEUR EST SITUÉ EN REGARD ENTERRE**, mettez en place au-dessus du compteur une plaque anti-gel : laine de verre, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.

- **POUR EVITER LE GEL DU COMPTEUR ET DES CANALISATIONS SITUÉS A L'INTERIEUR DES HABITATIONS :**

- Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
- En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites !
- Calorifiez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.

- **SI VOTRE COMPTEUR EST INSTALLE DANS UN LOCAL NON CHAUFFE** (garage, cave,...), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- soit demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas),
- soit calorifier le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson,... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.
- Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.
- En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :
 - d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpilières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme),
 - d'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

- * - * - * - *

ANNEXE 4

PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LES FUITES

* * *

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

↳ FUITES NON VISIBLES

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

↳ FUITES VISIBLES

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m³ pour une année.

Pour toute réparation sur votre installation, veuillez faire appel à votre plombier. En cas de fuite avant compteur ou au bloc compteur, vous appelez le bureau local du service des eaux qui est seul habilité à intervenir sur cette partie de votre branchement (les numéros de téléphone et horaires de permanence figurent sur chacune de vos factures).

↳ NOUS VOUS CONSEILLONS VIVEMENT

- de vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau ;
- de vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval de compteur ou de robinet d'arrêt ;

- de vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil ;
- de fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée ;
- de relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation ;
- de prévenir le service des eaux de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

* * *

Le service des eaux vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique (en téléphonant au bureau local, où une permanence est assurée).

* * * * *

Prescriptions Techniques pour la conception et la réalisation d'installations A.E.P

Note aux Maîtres d'Ouvrage, Maîtres d'Oeuvre et toutes entreprises de travaux publics

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières impose le respect des points techniques suivants pour toute extension ou modification du réseau de distribution d'eau potable, la création de branchements neufs et l'ensemble des interventions entrant dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction ou de réhabilitation immobilière sur une emprise de parcellaire et de voirie privative, ou publique du domaine communal.

Pose de conduites :

- ✓ Conduite en fonte ductile norme NF EN 545 type «P.A.M Natural ».
- ✓ Profondeur usuelle de pose par rapport à la génératrice inférieure de 1,20 m de profondeur (soit 1,00 m de charge environ) ; profondeur au-dessus de la génératrice supérieure au maximum de 1,60 m, les sur profondeurs devant être justifiées ; largeur de tranchée de 0,80 m au maximum.
- ✓ Tranchée unique, multi réseaux interdit ; l'eau potable doit bénéficier de sa tranchée propre avec ses caractéristiques imposées de largeur et profondeur.
- ✓ Pose de la conduite sur un lit de sable (granulométrie 0/20) de 0,10 m d'épaisseur, enrobage du même matériau latéralement et sur au minimum 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure.
- ✓ Couche supérieure de remblai de type grave tout-venant.
- ✓ Compactage des remblais par couches successives et attestations à fournir obligatoirement (essai de compactage).
- ✓ Coudes, tés et cônes butés par des massifs béton pour assurer une parfaite tenue de la canalisation sous la pression d'épreuve.
- ✓ Imposition de consulter le Centre Technique de l'Eau pour validation du choix des joints et emboîtements sur conduite.

- ✓ Pose d'une purge systématique sur l'extrémité des nouvelles conduites (si celle-ci n'est pas maillée sur un autre secteur), composée d'une vanne de Ø60 mm et d'une remontée en P.V.C de Ø60 mm ou PEHD Ø63 mm avec bouche à clé de forme carrée sur vanne et de forme ronde sur remontée.
- ✓ Nettoyage et stérilisation de la conduite au chlore (ou tout autre produit agréé) sur la base d'un temps de contact au moins égal à 12 h pour 50 mg de chlore par litre de conduite avant mise en eau obligatoire.
- ✓ Epreuve de pression obligatoire : 16 bars pendant 30 minutes minimum.
- ✓ Rinçage et purge énergétique obligatoires du diamètre de la conduite.
- ✓ Raccordement de la conduite sur les autres canalisations en ligne droite, sans baïonnette (sauf impossibilité technique dont il s'agira de convenir avec le Centre Technique de l'Eau pour validation).
- ✓ Obligation de prévoir un jeu de vannes (3 ou 4) à chaque maillage (selon le cas).
- ✓ Respect obligatoire des règles de distance entre les réseaux enterrés et des règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux : norme française NF/P/98-332 de Février 2005.
- ✓ Obligation pour les vannes de section, $\frac{1}{4}$ de tour de branchement et toutes pièces de fontainerie de manœuvre d'avoir le sens de fermeture anti-horaire.

Réalisation d'un branchement neuf :

- ✓ Obligatoirement perpendiculaire à la canalisation de distribution et pose du collier de préférence toutes les fois que cela est possible latéralement par prise en charge.
- ✓ Branchement en polyéthylène haute densité 16 bars bande bleue, posé en fourreau bleu type TPC sur un lit de pose de 0,10 m de sable et enrobé du même matériau sur 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure du fourreau.
- ✓ Fourreau rendu étanche à ses deux extrémités (pénétration de regard de comptage et d'habitation étanches) et percé sur toute la génératrice inférieure pour permettre l'évacuation d'éventuelles eaux de fuites.
- ✓ Pièces de raccordement (coudes, manchons) exclusivement électro-soudés.
- ✓ Si la façade de l'immeuble ne fait pas limite avec la voie de desserte routière : pose obligatoire d'un regard destiné à recevoir le système de comptage sur le domaine privé du propriétaire (qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une commune), en limite de parcelle (avec les voies de desserte).
- ✓ Regard de comptage individuel incongelable (-25°C pendant 25 jours) polyvalent 0,80 m/ 0,80 m sur 1,00 m de profondeur en béton radier compris, muni d'échelons espacés de 0,30 m sur toute la hauteur du regard fermé d'une plaque carrée avec tampon fonte rond de Ø63 mm série légère ou, le cas échéant, muni de charnières et de poignées de levage, d'un poids en tout état de cause inférieur à 26 kg.
- ✓ Dans le cas d'habitations appartenant à un lotissement privé, pose du système de comptage à la charge de l'entreprise de travaux comprenant d'amont en aval un robinet d'arrêt avant emplacement compteur, un compteur avec bague de sûreté d'entraxe de 170mm, équipé d'une tête de radio relève et d'un clapet anti-retour, le tout d'un modèle agréé par le Service de l'Eau.
- ✓ Obligation d'un branchement et un seul par immeuble et en conséquence. interdiction de réaliser des branchements ramifiés.
- ✓ Interdiction de tranchées multi-réseaux.

Pose d'organe de défense incendie :

- ✓ Mise en place prioritaire de poteau choc de type BAYARD « saphir » reposant sur un dé en béton.
- ✓ Alimentation de l'organe de défense incendie par conduite fonte de Ø100 mm au minimum et mise en place d'un esse de réglage obligatoire.

- ✓ Mise en place exceptionnelle de bouche incendie (type : P.A.M ou BAYARD) sur trottoir ou voirie (ex : respect architectural d'un site ; centre ville historique etc..).

Indications générales :

- ✓ Toutes demandes de réalisation d'un branchement neuf nécessitant une extension du réseau d'eau potable sera facturé au prorata du linéaire neuf à réaliser soit :
 - De 0 à 30 mètres : prise en charge de la totalité des travaux concernant l'extension du réseau par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.
 - De 30 mètres à 80 mètres : prise en charge pour moitié des travaux concernant l'extension du réseau par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.
 - Au-delà de 80 mètres : prise en charge de la totalité des travaux concernant l'extension du réseau par le demandeur.
- ✓ Bouches à clé en fonte ductile pour chaussées lourdes (type VINDRY de BAYARD) d'un poids minimum de 15 kg, de forme conique à tête ronde pour les branchements particuliers, à tête hexagonale pour les vannes de secteur et de réseau, à tête carrée pour les poteaux de défense incendie.
- ✓ Obligation de fournir un plan de récolement au 1/200^{ème} (format papier et numérisé) pour l'ensemble des réalisations d'adduction en eau potable, comprenant le corps de rue (voirie + 5m de terrain de part et d'autre), l'ensemble des réseaux des concessionnaires existants, le tracé des canalisations d'eau potable posées avec leurs caractéristiques (profondeur, longueur, diamètre et matériau), la triangulation des pièces de fontainerie (coudes, vannes, tés), les branchements particuliers avec leurs caractéristiques (profondeur, longueur, diamètre et matériau), les cotes topographiques de tous les affleurements ; se rapprocher du Service de l'Eau pour connaître le format informatique du fichier souhaité pour le récolement et la structuration des données.
- ✓ Obligation de fournir copie des procès verbaux d'épreuves de conduite.
- ✓ Obligation de convoquer le Service de l'Eau aux rendez-vous de chantier et de réception des travaux.
- ✓ Imposition d'un regard général de comptage pour les lotissements de pavillons avec V.R.D privés (interroger le Service de l'Eau pour connaître les caractéristiques spécifiques du regard suivant la taille du compteur à poser) en limite du domaine public, à l'entrée du lotissement, dont le compteur sera posé par le Service de l'Eau.
- ✓ Après réception des travaux, application de fait du règlement du Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières en vigueur (que le dépositaire du permis de construire devra se procurer) et notamment des pénalités aux usagers contrevenants.
- ✓ Interdiction dans le cadre des travaux de prélever de l'eau sur les poteaux de défense incendie.

Non respect des présentes prescriptions :

- ✓ En cas de non respect des présentes prescriptions, toute demande ultérieure de reprise du réseau d'alimentation en eau potable du lotissement par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières serait rejetée pour cause de non-conformité au présent document ; il appartiendrait alors au propriétaire de prendre toutes les mesures pour réaliser à sa charge financière et sous le contrôle de Service de l'Eau (qui devrait en être averti par avance) les travaux nécessaires à cette mise en conformité avant reprise du réseau d'eau potable dans le champ des responsabilités de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.



Règlement d'assainissement collectif

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Le règlement d'assainissement collectif désigne le document établi par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 20/12/2005 ; il définit les droits, les obligations et responsabilités mutuelles de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et de l'utilisateur du service assainissement.

Le présent règlement est applicable à tous les usagers des communes d'Aiglemont, de Charleville-Mézières, de La Francheville, de Montcy-Notre-Dame, de Prix-les-Mézières, de Villers-Semeuse et de Warcq. Les abonnés de commune de Nouzonville se référeront, quant à eux, au règlement d'assainissement collectif en vigueur sur le territoire de leur commune.

Dans le présent document :

- **L'utilisateur** désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau ; ce peut être un propriétaire, un locataire ou un occupant de bonne foi, une copropriété représentée par son syndic ou un gérant de patrimoine immobilier, une entreprise ;
- **La collectivité** ou **la Communauté d'Agglomération** désigne la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et en particulier sa Direction de l'Eau et de l'Assainissement en charge du service de l'assainissement.

Règlement d'assainissement collectif

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration et/ou de stockage des eaux résiduaires urbaines (ERU) et des eaux pluviales (EP).

Article 2

Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement

Article 3.1 : Définition des eaux

3.1.1 – Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douches,...) et les eaux vannes (toilettes, wc,).

3.1.2 – Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre

que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs caractéristiques sont précisées dans une convention spéciale, valant autorisation de déversement, lors du raccordement au réseau d'assainissement.

3.1.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des eaux de vidange de bassins de natation. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Article 3.2 : Système d'assainissement public. Eaux admises

3.2.1 – Système séparatif :

La desserte est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales (ou un fossé, busé ou non).

Doivent être exclusivement déversés dans le réseau eaux usées, les effluents domestiques, et le cas échéant les eaux industrielles, autorisées par conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux définis au chapitre 3 du présent règlement.

Doivent être déversées dans le réseau pluvial :

- 1) Les eaux pluviales, telles que définies à l'article 3.1.3 du présent règlement.
- 2) Certaines eaux industrielles dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement. Elles feront l'objet de conventions spéciales de déversement. Les eaux de

refroidissement lorsqu'elles ne sont pas polluées, ou les eaux industrielles ayant subi un traitement particulier, peuvent rentrer dans cette catégorie.

3) Les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

3.2.2. – Système unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation. Peuvent être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux industrielles autorisées par conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté d'Agglomération et les établissements industriels commerciaux ou artisanaux.

Article 3.3 – Réseaux privatifs

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définie à l'article 3.1, fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée. La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales distincts, jusqu'en limite de propriété, avec le domaine public. Dans le cas d'installations industrielles, un réseau d'eaux industrielles distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales, sera établi jusqu'en limite de propriétés avec le domaine public. Ce réseau pourra, suivant les prescriptions particulières de la convention spéciale de déversement, être assujéti à un branchement spécifique vers les réseaux publics.

Article 4

Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur sous domaine public, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est à la charge de l'utilisateur.

Article 4.1 : Eléments constitutifs du branchement (EU, EP ou Unitaire)

- 1) Un dispositif (boîte ou culotte de raccordement) permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement.
- 2) Une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur.

3) Un ouvrage dit « regard de branchement », implanté en limite du domaine public et des propriétés privées, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

Article 4.2 : Principes de réalisation des branchements et regards

• Implantation du regard de branchement

En règle générale, cet ouvrage destiné au contrôle des rejets et plus particulièrement à l'entretien du branchement sera établi de manière à permettre un accès aisé à tout moment.

Son implantation sera réalisée préférentiellement dans la propriété privée, le plus près possible de la limite avec le domaine public. Si cela s'avérait impossible, le regard serait placé sur le domaine public dans les mêmes conditions.

• Profondeur

La profondeur minimum du branchement sera de **1,20 mètre**, en limite du domaine public et de la propriété privée au niveau du regard de branchement (**profondeur mesurée entre le terrain naturel et le dessus du tuyau**).

La Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de modifier cette profondeur, en plus ou en moins, soit à son initiative, notamment pour des raisons d'encombrement du sous-sol public, soit sur demande de l'utilisateur, pour des raisons d'impossibilité technique dûment démontrées et approuvées préalablement par la Communauté d'Agglomération.

Il est à noter qu'en système séparatif, la desserte sera effectuée par deux (2) branchements :

- un branchement eaux usées,
- un branchement eaux pluviales.

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif (EU et EP) devront se raccorder dans chaque regard respectif.

En système unitaire, la desserte sera effectuée par un seul branchement unitaire. Les réseaux privatifs, réalisés en séparatif (EU et EP) devront se raccorder dans le regard du branchement unitaire.

Dans tous les cas, le raccordement direct dans une bouche d'égout est interdit.

Article 5

Demande de branchement

Aucun déversement de rejets au réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la Communauté d'Agglomération. L'autorisation est accordée au vu, notamment, de la conformité des installations sanitaires intérieures. Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande adressée à la Communauté d'Agglomération. Celle-ci est formulée selon le modèle en usage au moment de la demande, et accompagnée des pièces décrites et prévues à l'article « Modalités générales d'établissement du branchement ».

Article 6

Modalités générales d'établissement des branchements

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière disposera d'un seul branchement individuel. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires.

Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de pré-traitement, sont fixés par la Communauté d'Agglomération, en liaison avec l'utilisateur.

Le propriétaire disposant d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives, sans l'accord de la Communauté d'Agglomération.

Article 6.1 : Documents et renseignements requis pour l'instruction du dossier de demande de branchement

1) La demande de branchement (en deux exemplaires) dûment complétée signée.

2) Un plan de situation du projet.

3) Le plan masse de l'immeuble où figurent :

- les limites de parcelle,
- les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire ;
- le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété, le cas échéant justifié par une note de calcul pour les E.P.

4) Le profil en long des réseaux privatifs jusqu'aux limites du domaine public, à défaut la profondeur du réseau privé au niveau du raccordement sur le regard de branchement.

5) Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de pré-traitements.

Article 6.2 : Délai d'exécution du branchement

La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

Après accord sur le projet et sous son contrôle, la Communauté d'Agglomération transmet à l'utilisateur une autorisation de raccordement, valant convention de déversement ordinaire pour les eaux usées domestiques et eaux pluviales, entre la Communauté d'Agglomération et l'utilisateur. Une copie du présent règlement est également transmise avec chaque dossier de demande de raccordement, la signature par l'utilisateur de l'autorisation de raccordement vaut acceptation du règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération.

Les travaux sont ensuite réalisés par une entreprise désignée par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières dans le cadre du marché de réalisation des branchements, ce marché fait l'objet d'une mise en concurrence auprès des différents entrepreneurs capables de réaliser ce type de travaux.

Sur le plan technique, la bonne conduite du chantier, ainsi que le respect des prescriptions du marché et des règles de l'art seront assurés par la maîtrise d'œuvre de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Afin d'assurer ce contrôle, la Communauté d'Agglomération peut demander les plans de récolements intérieurs au demandeur.

Le délai de réalisation est précisé au demandeur, lors de la prise en compte de la demande.

Article 6.3 : Coût de branchement

Les coûts de branchement sont à la charge des propriétaires. Ils sont établis, suivant les prix du bordereau remis par l'entreprise dans le cadre de l'attribution dudit marché de réalisation des branchements, une copie du bordereau est jointe à chaque dossier de demande de raccordement.

Article 7

Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'article 3-1, notamment :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- des liquides inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés,
- des acides et bases concentrées,
- des cyanures, sulfures,
- des huiles usagées,
- des graisses et huiles de fritures usagées,
- des produits radio-actifs.
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc.)
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des peintures et solvants à peinture,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 3,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- des eaux puisées dans une nappe phréatique soit : des eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisations d'installations des climatisations ou de traitement thermique), sauf autorisation spéciale de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.
- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C.

D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de ses équipements et des stations d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

En application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, la Communauté d'Agglomération de

Charleville-Mézières peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés chez tout usager et à tout moment, après demande de rendez-vous et accord de l'usager, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utiles.

Si les rejets ne sont pas conforme aux critères définis par ce présent règlement et toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non conformes.

Chapitre 2

Les eaux usées domestiques

Article 8

Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées. Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 9

Servitudes de raccordement

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies notamment, au titre de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la Communauté d'Agglomération des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et les agents de la Communauté d'Agglomération chargés du contrôle.

Article 10

Autorisation ordinaire de déversement

L'accord de la Communauté d'Agglomération sur la demande de branchement et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement tant techniques qu'économiques ainsi que le mode d'usage défini dans le présent règlement, après signature de l'autorisation de raccordement par l'usager constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

Article 11

Modalités particulières de réalisation de branchement

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécute, ou peut faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'aux limites du domaine privé.

Article 12

Frais d'établissement de branchements

La collectivité peut se faire rembourser, auprès des propriétaires, les dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement, selon les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire, prise en application des articles L. 1331-2 et L. 1331-4 du Code de la Santé Publique. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les branchements en domaine public, jusqu'aux limites du domaine privé, sont réalisés à la demande du propriétaire, selon les modalités prévues aux articles 5 et 6.

Article 13

Surveillance, entretien, renouvellement de la partie du branchement située sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du propriétaire de l'immeuble, sous le contrôle du service de l'assainissement.

En outre, la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières est en droit d'exécuter d'office, après information et mise en demeure préalables de l'usager, sauf cas d'urgence ou de force majeure, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, en vertu notamment du pouvoir de police des Maires, en matière d'hygiène.

Dès l'établissement du branchement, la Communauté d'Agglomération s'autorise à le modifier (à ses frais) quelle que soit la modification, à l'utiliser pour ses propres besoins, ou autre, sous réserve de ne pas nuire au bon fonctionnement, sans que le propriétaire puisse prétendre à quelque indemnité ou élever quelque réclamation. Dans le cas où la Communauté d'Agglomération utilise le branchement de l'immeuble, le propriétaire en perd l'entretien depuis le point où la Ville l'utilise jusqu'au collecteur.

Article 14

Surveillance, entretien, et maintenance des installations privatives

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'usager, aux installations privatives conformément à l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas de refus d'accès, les agents assermentés ayant en charge les pouvoirs de police du Maire en matière d'hygiène du milieu, procéderont aux mesures de mises en demeure, jugées nécessaires. En cas de rejets non conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du

réseau intérieur, notamment en cas de réseau séparatif, nécessaires pour rendre conformes les rejets et installations, ou les nettoiements ordonnés.

Article 15

Conditions de suppression ou de modification des branchements

D'une manière générale, lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, l'usager doit se renseigner auprès de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières sur le maintien ou non du ou des branchements existants. Cet avis apparaîtra sous forme de prescriptions particulières dans l'avis de permis de construire, et reporté si besoin dans l'arrêté de permis de construire. En cas de suppression totale ou de transformation de branchements, les travaux sont réalisés par une entreprise agréée par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et sous son contrôle. Les frais correspondants sont à la charge du demandeur.

Article 16

Redevance d'assainissement

En application de l'article R 2333-122 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), l'usager dont les installations sont raccordables, ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées et/ou d'eaux pluviales, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement collectif est appliquée à l'usager dès l'établissement de la raccordabilité comme définie à l'article 8.

Le montant de cette redevance, assujéti au nombre de m³ d'eau consommée par l'usager, est fixé annuellement par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, il est facturé selon les modalités prévues dans le règlement du service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.

En application de l'article R 2333-125 du CGCT, les usagers ayant accès et utilisant l'égout public, et qui sont alimentés pour tout ou partie par l'eau d'un puits, d'un forage ou d'une nappe phréatique doivent produire une autorisation de l'autorité sanitaire (autorisation préfectorale).

Ils sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement suivant les modalités prévues dans le présent règlement et dans le règlement du service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.

Article 16.1 : non respect du délai de raccordement

Au terme du délai de raccordement de deux ans prévus à l'article 8, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L 1331.8 du Code de la santé publique et aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager qui ne s'est pas conformé à cette obligation, est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement collectif à laquelle est appliquée une majoration de 100 %.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, peuvent être également assujettis à ces dispositions, à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif)
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,
- des fosses toutes eaux, fixes, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété.
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

Article 16.2 : prolongation du délai de raccordement

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996, (ainsi qu'aux dispositions du DTU 64.IP 16603 d'août 1998), la Communauté d'Agglomération peut accorder, après avis de l'autorité sanitaire, des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau d'égout, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la date de mise au service du réseau public d'assainissement collectif.

Dans ce cas, et sous condition de rejets et d'installations conformes, l'usager sera astreint au paiement de la taxe d'assainissement non collectif.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et à l'article L.2224-12 du Code

Général des Collectivités Territoriales, l'usager qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées, est astreint au paiement de la redevance d'assainissement collectif à laquelle est appliquée une majoration de 100 %.

Article 17

Participation pour raccordement à l'égout

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par la délibération du Conseil de communautaire en vigueur à la date d'exigibilité.

Chapitre 3

Les eaux industrielles

Article 18

Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux industrielles

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles, telles que définies à l'article 3.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et l'acceptabilité à la station d'épuration et sous réserves des conditions d'admissibilité définies ci-après :

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un PH compris entre 5,5 et 8,5,
- être amenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- ne pas contenir d'eaux parasites pluviales de drainage ou de nappe phréatique,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts.
- ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (M.E.S.)
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg par litre (DBO5),
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO),
- présenter une concentration en matières organiques, telle que la teneur en azote globale du liquide n'excède pas 150 mg par litre (N),
- présenter des valeurs limites de teneur en phosphore total inférieur à 50 mg par litre (P),

- ne pas contenir de substances capables d'entraîner :

- 1) une atteinte et un danger pour le personnel de service,
- 2) la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- 3) la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les rivières, cours d'eaux ou canaux,
- 4) une atteinte à la structure du réseau d'égout.

Les effluents industriels devront présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T90-301. La teneur des eaux industrielles en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas, au moment de leur déversement dans les égouts publics, dépasser les valeurs définies par la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ainsi que les décrets d'application s'y rapportant.

En ce qui concerne les déversements des installations classées, les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 sont seules applicables (Arr. 2 févr. 1998 : JO, 3 mars 1998).

Article 19

Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Après accord sur l'admissibilité des rejets à l'égout public, et suivant la nature des rejets, ainsi que des risques probables, le raccordement peut être autorisé, les modalités de cette autorisation étant précisées dans une convention spéciale de déversement des eaux industrielles.

À défaut de répondre à ces caractéristiques l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant le rejet dans les égouts publics.

Toute demande de raccordement doit donner lieu à une étude de traitabilité.

Cette étude comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, les pré-traitements et toutes mesures à mettre en oeuvre.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention spéciale de déversement passée entre l'industriel et la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.

Cette convention, fixe les caractéristiques maximales et le cas échéant minimales, des effluents déversés au réseau EU ou EP. Elle énonce également les obligations de l'industriel raccordé, en matière d'auto-surveillance de son rejet.

Toute modification de l'activité industrielle, ou modification des caractéristiques du rejet, devra être portée à la connaissance de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Article 20

Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, à la demande de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement desservant les eaux sanitaires domestiques,
- un branchement pour les rejets industriels.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public doit, à la demande de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, être mis en place sur le branchement des eaux industrielles.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un procédé industriel se suffisant d'une alimentation en eau brute, un dispositif de mesure de débit et de comptage, pourra être imposé par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées industrielles.

Ce dispositif est installé par l'industriel, et pris en compte dans la procédure d'auto-contrôle.

Les rejets d'eaux usées sanitaires domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles définies au chapitre 2.

Article 20.1 : Séparateurs à graisses

Des séparateurs de graisses devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant d'établissements de restauration, d'industries agro-alimentaires et toutes autres industries susceptibles de rejeter des corps gras. Leur dimensionnement sera fait par cas suivant la quantité de graisses à retenir. Ils devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères qu'ils supporteront de litres/seconde de débit.

Les séparateurs de graisses devront être conçus de telle sorte :

- 1) qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout ;
- 2) que les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu ;
- 3) que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée ;
- 4) qu'un tronçon horizontal destiné à éviter les tourbillons dans l'appareil soit installé entre le tuyau de chute et l'appareil ;

Les séparateurs à graisses seront précédés obligatoirement d'un débourbeur destiné à provoquer une décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température. Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre seconde du débit.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Article 20.1 : Débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures,

Les ensembles de séparation se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur qui devront être toujours accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices, camions hydrocureurs).

Les séparateurs à Hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde de débit.

Les séparateurs à hydrocarbures devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui en bloquera la sortie lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ceci afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Le débourbeur de capacité approprié au séparateur devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil pourra être imposé pour les immeubles où il y a la possibilité de garer ou laver plus de 10 voitures.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs est à la charge du propriétaire, il est calculé en fonction des débits considérés.

Article 21

Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment, à l'initiative de la Direction de l'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières ; les frais d'analyse sont supportés par les propriétaires de l'établissement, s'il s'avère que les résultats démontrent la non conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans le présent règlement ou dans la convention spéciale de déversement.

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention spéciale de déversement, de non conformité du

branchement, ou de non conformité totale ou partielle d'installations, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues et il peut être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

De surcroît, dès le constat de non conformité au regard des obligations de l'industriel, il sera procédé au doublement de la redevance assainissement collectif perçue auprès de l'industriel et ce, jusqu'à la mise en conformité de ces rejets constatée par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.

Article 22

Obligations d'entretien des installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions spéciales de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les industriels doivent pouvoir justifier, à tout moment à la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux prescriptions particulières s'il y a lieu et être parfaitement entretenus.

L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Article 23

Redevance assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux

Les établissements autorisés à déverser des eaux industrielles (telles que définies à l'article 3) dans le réseau d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers mentionnés à l'article 24 ci-après.

Le volume du rejet assujéti à la redevance est mesuré au compteur (soit compteur du réseau de distribution d'eau, soit compteur sur installation de prélèvement). En fonction des volumes consommés, cette redevance peut être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis comme suit ou dans la convention spéciale de déversement passée entre l'industriel et la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.

Les différents coefficients de correction sont fixés dans le cadre de la circulaire n° 78-545 du 12 Décembre 1978 du Ministère de l'Intérieur, de la façon suivante :

1) Coefficient de rejet dont les modalités d'établissement sont fixées ci-après :

Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet de certaines entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, une entreprise peut bénéficier d'un abattement si elle fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'elle prélève sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source est traitée directement au sein de l'entreprise par une Station d'épuration.

Cet abattement est calculé en fonction de la mesure du volume réel d'eaux usées que l'entreprise ne rejette pas dans le réseau d'assainissement. Le matériel de mesure et les modalités de la mesure devront être agréées par le service assainissement.

2) Coefficient de dégressivité - Les charges occasionnées par la collecte des effluents industriels rapportées au mètre cube sont d'autant plus faibles que les volumes collectés sont plus importants.

Pour tenir compte de ce fait, on corrigera le volume d'eau prélevé déjà affecté le cas échéant du coefficient de rejet, par application du barème suivant :

Tranches en mètres cubes par an :

- jusqu'à 6 000 mètres cubes, coefficient de dégressivité égale à 1
- de 6 001 à 12 000 mètres cubes, coefficient de dégressivité égale à 0,8
- de 12 001 à 24 000 mètres cubes, coefficient de dégressivité égale à 0,6
- de 24 001 à 50 000 mètres cubes, coefficient de dégressivité égale à 0,5
- au dessus de 50 000 mètres cubes, coefficient de dégressivité égale à 0,4

3) Coefficient de pollution dont les modalités d'établissement sont fixées ci-après :

Pour les équipements rejetant à la date d'approbation du présent règlement, plus de 1 500 kg de demande chimique en oxygène par jour, Ce coefficient sera pris égal à 0,6, lorsque les dispositifs de réduction de la pollution oxydable prescrits par les arrêtés préfectoraux et par le présent règlement seront mis en service.

Pour tous les autres établissements le coefficient de pollution sera pris égal à l'unité.

Article 24

Participations financières Spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement.

Chapitre 4

Les eaux pluviales, les eaux claires

Article 25

Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et pluviales

Les articles 9 à 16 relatifs aux branchements eaux usées domestiques sont applicables aux branchements eaux pluviales.

Article 26

Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Il est interdit de laisser l'égout des toits s'évacuer directement sur la voie publique, leurs eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente si elles ne sont pas reliées à l'égout général de l'habitation elles peuvent après avis du service Assainissement être conduites jusqu'au caniveau ou fossé de la voie par une gargouille.

Article 26.1 : Limitation du débit de rejet des eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux dus à l'imperméabilisation qui, en aucune façon, ne peuvent être supérieurs aux apports pluviaux d'une parcelle naturelle équivalente non imperméabilisée.

En application de l'article 640 du Code Civil, afin d'écarter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Dès lors, toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, est soumise à des

prescriptions particulières qui conduisent à ne pas aggraver les apports d'eaux pluviales par rapport à l'état existant. Ces opérations se voient ainsi dans l'obligation de générer un débit de fuite maximum dans le réseau où le milieu récepteur EP (collecteur EP, fossé busé, fossé, caniveaux,...), au plus égal, au débit maximum (débit de pointe) des surfaces existantes avant l'opération d'aménagement.

De surcroît, dans la situation d'un milieu récepteur dont les capacités hydrauliques ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe de l'état existant avant la réalisation des dites opérations, la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum autorisé pour ces opérations pouvant être inférieur au débit maximum généré par les terrains avant aménagements, afin de tenir compte des capacités d'évacuation, et de l'impact des rejets sur les réseaux ou le milieu récepteur en aval.

Plus particulièrement, dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération desservie par un réseau unitaire fortement construit et urbanisé, les opérations d'aménagement, d'urbanisation, de réorganisation de l'espace urbain et de construction, se verront imposer outre les dispositions générales précédentes, un débit de rejet pluvial maximum (débit de fuite autorisé) de 10 litres par seconde et par hectare.

Les pétitionnaires, usagers ou aménageurs, devront fournir un mémoire technique justificatif comportant au moins :

- 1) une note de calcul hydraulique justifiant les débits de la situation existante,*
- 2) une note de calcul hydraulique justifiant les débits engendrés par la situation après aménagement,*
- 3) une note technique justifiant les aménagements et dispositifs proposés pour répondre au débit de fuite autorisé.*

Article 26.2 : Demande de branchement

La demande de branchement adressée à la Communauté d'Agglomération doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 5, le diamètre du branchement souhaité. Ce diamètre est établi pour assurer l'évacuation du débit résultant du ruissellement généré par l'opération, tel qu'il est défini à l'article 26-1. Les frais d'établissement du ou des branchements d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

Article 26.3 : Caractéristiques techniques particulières

Outre les dispositifs d'écrêtement de débit, prévu à l'article 26-1, des dispositifs de prétraitement tels que déshuileur, débourbeurs, dessableurs, etc., peuvent être exigés afin de tenir compte de la nature de certains ruissellement, tels ceux issus d'aires de stationnement de plein air, d'aires de stockages, d'aires industrielles.

Les emplacements de ces dispositifs se situent immédiatement à l'amont du raccordement au réseau ou au milieu récepteur (regard de branchement, fossé etc.) et en partie privative.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'utilisateur. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'utilisateur justifiera d'un bon entretien régulier en transmettant à la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières une copie du bordereau d'entretien.

Article 27

Les eaux claires

Les eaux claires sont des eaux non polluées ou peu polluées qui présentent des normes d'une qualité supérieure à celle de la qualité des eaux normalement rejetées au milieu naturel par la station d'épuration. Ce sont les eaux de drainage et éventuellement les eaux de toiture.

Dès lors qu'il existe un exutoire matériel (rivière, ruisseau, talweg) ou que la Ville met à disposition un réseau eaux claires ou un réseau séparatif ordinaire (eaux usées - eaux pluviales) et quelque soit l'installation nécessaire, le riverain ne peut en aucun cas rejeter les eaux claires au réseau d'eaux usées.

Chapitre 5

Les installations sanitaires intérieures

Article 28

Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, notamment le « DTU plomberie 60-1 » et la norme NFP 41-201.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte, notamment en vue de répondre aux prescriptions de l'article 44 du règlement Sanitaire Départemental (Protection contre le reflux des eaux d'égout, pluviales et usées, cf. article 32 du présent règlement).

Article 29

Raccordement des installations sanitaires intérieures au branchement

Les raccordements entre le branchement et les installations sanitaires intérieures privatives seront effectués au niveau des regards de branchement situés en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement.

Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, les pièges à eau, bondes, et autres organes de captage des eaux pluviales de ruissellement de surface, seront de type siphonide.

Article 30

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Lorsqu'un immeuble est raccordable (comme défini à l'article 8), conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance de celui-ci, la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire, aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces fosses peuvent le cas échéant, et à la demande expresse de l'usager, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan de l'hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau eaux pluviales exclusivement.

Article 31

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre conduite d'eau potable et les conduites d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

Article 32

Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public, soit le regard de branchement, situé en limite de domaine public quel que soit le mode de desserte publique existante.

- Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.
- Ces dispositions sont applicables sur toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non conformité des rejets.

Article 33

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux d'égout

En application de l'article 44 du règlement sanitaire départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts, dans les caves, sous-sol et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux égouts, tant d'eaux usées que pluviales, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même tous les orifices existant sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Article 34

Siphons

- Pour les eaux usées :

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur (norme NFP 98-321).

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. L'ensemble des appareils devant répondre aux prescriptions précédentes, il n'est pas imposé de siphon disconnecteur ventilé ou non sur le réseau d'eaux usées.

- Pour les eaux pluviales :

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes de captage d'eaux pluviales seront de type siphon et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

Article 35

Toilettes

Article 35.1 : Dispositions générales

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

Article 35.2 :

w. c. broyeurs – w. c. chimiques

- en application de l'article 47 du règlement sanitaire départemental, les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis,

des autorisations pourront être accordées conjointement par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et l'autorité sanitaire compétente. Ces dispositifs, ainsi que les autorisations qui s'y rapportent, seront supprimés dès la rénovation ou réhabilitation du logement et remplacés par des installations conformes. En tout état de cause, l'utilisation de w. c. chimiques est interdite.

Article 36

Colonnes de chutes d'eaux usées événements de décompression

En application du règlement sanitaire départemental, toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'événements prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les colonnes de chutes eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'événements ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Article 37

Broyeurs d'évier

Les broyeurs d'éviers sont interdits. L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 38

Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées. Elles ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières sont accessibles à tout moment en étant munies en pied de chute d'organes de visite permettant tout contrôle et l'entretien.

Le raccordement des descentes d'eaux pluviales, des gouttières s'effectuera suivant les modalités décrites à l'article 26.

Article 39

Cas particulier d'un réseau public unitaire, ou pseudo séparatif

Dans le cas d'un réseau public de type unitaire ou pseudo séparatif, les réseaux intérieurs d'eaux usées, et d'eaux pluviales, sont regroupés en limite de propriété, dans le regard de branchement avant d'être raccordés à l'égout par le branchement de type unitaire.

Ce regard de branchement permet le contrôle des réseaux intérieurs EU et EP, ainsi que l'entretien du branchement. Son accès doit être permanent.

Article 40

Conformité des installations intérieures

Le service de l'Assainissement peut vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais, dans les meilleurs délais.

Article 41

Réparation – renouvellement des installations intérieures

Tout entretien, réparation et renouvellement des installations privatives intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire.

Chapitre 6

Réseaux privés desservant des lotissements ou groupe d'immeubles

Article 42

Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Les réseaux privés seront conformes aux prescriptions techniques particulières pour la conception et la réalisation d'installation d'assainissement, prescriptions obtenues à la demande auprès de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.

Les propriétaires feront établir un projet précisant la situation de l'opération, le nombre de logements à construire, le nombre d'habitants à desservir ainsi que la superficie totale du terrain, les surfaces bâties et la superficie des bassins d'apport.

Le système d'assainissement est fixé par le service de l'Assainissement qui indiquera les exutoires et les points de raccordements au réseau public.

Aucune partie du réseau ne pourra être située dans le domaine privé individuel et devra toujours être accessible en tous points par des engins lourds.

Les propriétaires feront établir également :

- un plan de récolement de ces réseaux,
- un profil en long de ces réseaux,
- un procès verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins :
- un test d'étanchéité,
- un passage caméra et son rapport.

Ces pièces seront à présenter à la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières sur sa requête.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 43

Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages (cf. article 42). Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.

Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

1) Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public.

Les conditions d'intégration, définies par ailleurs, dans un document précisant les conditions de classement de voies privées, sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulicité du collecteur, définie dans ce même document, et conformité des installations desservies).

À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement.

2) Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur.

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement.

Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur.

Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

Article 44

Contrôle des réseaux privés

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures conformément à l'article 40 du présent règlement et des articles L 1331-4 et L 1331-11 du Code de la Santé Publique, la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières contrôle ou fait contrôler, par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires), les conformités des réseaux privés et des raccordements, tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, éventuellement après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant autorisation de raccordement au réseau public, conformément à l'article 5.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contrairement entre les propriétaires et la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et devront être respectés, afin de minimiser le rejet jugé non conforme. Ces mesures sont différentes des délais mentionnés à l'article 8 (Dérogation aux obligations de raccordement).

Chapitre 7

Infractions et poursuites

Article 45

Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, dans le cas de délégations de service public, soit par les représentants de l'autorité sanitaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

branchement peut être obturé sur-le-champ, l'utilisateur ou son représentant en sera tenu informé.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de l'Assainissement de pénétrer ou d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement sans l'autorisation de ce service.

Article 46

Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect du présent règlement, des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou spéciales, passées entre la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et les usagers, qu'ils soient particuliers ou industriels et commerciaux, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, portant atteinte, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées, seront à la charge du contrevenant.

Les sommes réclamées aux contrevenants, porteront notamment sur les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc.), les frais de déplacement et de personnel, les surcoûts engendrés pour l'exploitation des réseaux et des stations d'épuration.

Le service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de celui-ci, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le

Chapitre 8

Dispositions d'application

Article 47

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 20 décembre 2005. Tout règlement antérieur en application sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières étant abrogé de ce fait (hors règlement d'assainissement applicable sur le territoire de la commune de Nouzonville pendant la durée de la délégation de service public, c'est à dire au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015).

Article 48

Modifications du règlement

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées par délibération de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières. À l'issue de cette approbation, les modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, pendant un délai de trois mois avant leur entrée en vigueur.

Article 49

Désignation du Service de l'assainissement

Les agents du service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, dûment désignés, sont chargés de la gestion, de l'exploitation, de la surveillance des réseaux et des stations d'épuration, du contrôle des rejets. Ils devront, en outre, porter à la connaissance de la Communauté Urbaine et des maires, chargés de la salubrité publique et de l'hygiène, les infractions au présent règlement.

Article 50

Voies de recours des usagers

En cas de faute avérée dans le service de l'assainissement, de tout litige portant sur l'application de ce présent règlement, ou relatif à l'assujettissement de la redevance d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial, et ce service.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières. En cas de rejet de ce recours, une réponse motivée sera adressée à l'usager, dans un délai de deux mois.

Article 51

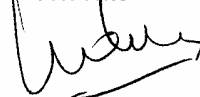
Clauses d'exécution

La Présidente de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, les maires, les agents de la Direction de l'Eau et l'Assainissement habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire dans sa séance du 06/12/2005

Pour la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, "Cœur d'Ardenne"

La Présidente



Claudine LEDOUX



Règlement d'assainissement non collectif

Direction de l'Eau et de l'Assainissement

Le règlement d'assainissement non collectif désigne le document établi par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 20/12/2005. ; il définit les droits, les obligations et responsabilités mutuelles de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et de l'utilisateur du service de l'assainissement non collectif.

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Dans le présent document :

- **L'utilisateur** désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau ; ce peut être un propriétaire, un locataire ou un occupant de bonne foi, une copropriété représentée par son syndic ou un gérant de patrimoine immobilier, une entreprise ;
 - **La collectivité** ou la **Communauté d'Agglomération** désigne la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et en particulier sa Direction de l'Eau et de l'Assainissement en charge du service de l'assainissement non collectif.
-

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif et leur usage des habitations existantes et à venir. Il organise le fonctionnement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et régit les relations entre le service et les usagers.

Ce règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières (CACM).

La CACM assure la compétence transférée correspondant à une mission de service public à caractères industriel et commercial (article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 2 : Définitions

Assainissement non collectif : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et/ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques : ensemble des eaux souillées après usage domestique. Elles comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, buanderies, lavabos...).

Immeuble : il désigne les immeubles, les habitations et tout bâtiment rejetant des eaux assimilables à des eaux usées domestiques.

Article 3 : Obligation de traiter les eaux usées domestiques

Les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif conforme et maintenu en bon état de fonctionnement. Tout immeuble rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques ou tout immeuble occupé quel que soit son état ou tout immeuble disposant d'une alimentation en eau (réseau d'eau potable, puits, source...) et de sanitaires dans le logement est soumis à cette obligation. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en

application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles desservis est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau (article L.33 du Code de la Santé Publique). Un délai supplémentaire pourra être accordé pour les immeubles équipés d'un assainissement non collectif récent (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Article 4 : Procédure d'établissement des systèmes d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou en projet, non desservi par un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées, ou situé dans une zone d'assainissement non collectif déposant un permis de construire ou déclaration de travaux, ou souhaitant réaliser ou modifier un assainissement non collectif (démarche volontaire de l'utilisateur sans autorisation de construction), ou installation d'assainissement non collectif existante portant atteinte à la salubrité publique et à l'environnement est tenu de se mettre en rapport avec le SPANC.

Ce dernier lui fournira les informations sur les dispositions réglementaires et les obligations qui lui sont applicables.

Article 5 : Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement, de réparation ou de renouvellement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Article 6 : Responsabilité du propriétaire

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relève de la seule responsabilité du propriétaire des installations. Les travaux de réalisation d'un système neuf ou de réhabilitation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage, qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Chapitre 2 : Prescriptions particulières applicables à l'ensemble des systèmes

Article 7 : Prescriptions réglementaires

Les recommandations techniques concernant les systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, le DTU 64-1 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'établissement du projet et de l'exécution des travaux. De plus, les systèmes d'assainissement non collectif respectent les dispositions préconisées par le zonage d'assainissement quand celui-ci a été établi par la commune.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté précité ou le recours à d'autres filières (filtre compact, filières innovantes) est subordonné à une dérogation du Préfet. L'installateur devra utiliser des matériels et matériaux normalisés (portant le sigle NF) destinés à la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Article 8 : Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies précédemment à l'article 2 sont admises dans le système d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement. Il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses étanches ,
- les ordures ménagères même broyées,
- les huiles usagées,
- les matières toxiques solides ou liquides (mercure par exemple),
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'assainissement non collectif,
- tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement.

Les effluents, dirigés vers le prétraitement, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système par leur quantité et leur température.

Article 9 : Conception des systèmes d'assainissement non collectif

La conception et le dimensionnement des systèmes d'assainissement non collectif sont réalisés conformément à l'arrêté du 06 mai 1996. En particulier, les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers telle que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement est de la responsabilité du propriétaire dans le respect du type de filière imposé par le zonage le cas échéant. Le choix d'une filière de traitement devra être justifié par une étude de sol à la parcelle réalisé par un bureau d'études et d'un test de perméabilité réalisé éventuellement par le propriétaire lui-même.

Article 10 : Prescriptions techniques

1/ Ouvrages d'assainissement non collectif des maisons individuelles :

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a/ un dispositif de prétraitement (fosse septique toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à culture fixée),

b/ un dispositif de traitement assurant :

- soit l'épuration et l'infiltration dans le sol (tranchées d'infiltration, lit d'épandage, filtre à sable vertical non drainé ou tertre d'infiltration),

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable drainé à flux vertical ou horizontal).

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas d'une réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif existantes conçues selon cette filière. Le dispositif comporte :

a/ un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse.

b/ des dispositifs d'épuration tels que ceux décrits ci-dessus (paragraphe b).

2/ Ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles :

L'assainissement des immeubles, ensemble immobiliers à partir de deux logements et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons individuelles, peut relever soit des techniques admises pour les habitations individuelles (voir paragraphe 1 du présent article), soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 06 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif).

Article 11 : Implantation des systèmes d'assainissement

Le système d'assainissement non collectif est implanté sur la propriété concernée. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature, perméabilité, pente...) et de l'implantation de l'immeuble. Il ne peut être implanté à moins de 35 mètres des puits et captages d'eau destinés à la consommation humaine, à moins de 5 mètres de tout immeuble et à moins de 3 mètres des limites de propriété et de tout arbre. Ces distances peuvent être adaptées en cas de difficultés dûment constatées.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé est à proscrire. L'ensemble des regards d'accès au système d'assainissement non collectif doit toujours rester accessible. Même quand il n'est pas interdit par un acte portant déclaration d'utilité publique de travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine des collectivités, le système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de la DDASS.

Article 12 : Ventilation de la fosse

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une double ventilation entrée et sortie d'air au-dessus de l'immeuble et dont le diamètre est conforme à la réglementation en vigueur. Conformément au DTU 64-1, et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie d'air) peut être assurée par un extracteur de type éolien en aval de la fosse et prolongé jusqu'à l'air libre.

Article 13 : Infiltration dans le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

a/ la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,

b/ la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits (art. 3 de l'arrêté du 06/05/1996).

Article 14 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas

où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous toute réserve des dispositions prévues aux articles 9, 10 et 11 du présent règlement.

L'accord de l'organisme chargé de la police des eaux du lieu où s'effectuera ce rejet (commune, DDE, DDAF...) doit être préalablement obtenu par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Article 15 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses

En application de l'article L. 35-2 du Code de la Santé Publique, les fosses septiques toutes eaux et autres installations inutilisées doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir aux soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés. Ces dispositions s'appliquent dans le cas suivant :

- Lors d'une création ou d'une réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément à l'article 26 ci-après.

- Lors d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Pour les immeubles raccordables à un réseau d'assainissement des eaux usées, l'existence d'un système d'assainissement non collectif, même maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées.

Chapitre 3 : Installations sanitaires intérieures à l'immeuble

Article 16 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et des eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations des eaux usées est interdit. Tous les dispositifs susceptibles de laisser

pénétrer des eaux usées dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation, sont également interdits.

Article 17 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol et cours.

Article 18 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées. Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 19 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 20 : Colonne de chute des eaux usées

Toutes les colonnes de chute des eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation des égouts.

Article 21 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les conduites d'eaux usées vers l'installation d'assainissement non collectif même après broyage préalable est interdite.

Article 22 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 23 : Conformité des installations intérieures

Le SPANC peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au Maire, au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article 24 : Entretien, réparation ou renouvellement des installations intérieures

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations intérieures sont entièrement à la charge du propriétaire. Toute intervention ne doit en aucun cas remettre en cause la conformité et le bon fonctionnement de l'installation.

Chapitre 4 : Missions du SPANC

Article 25 : Obligation d'un contrôle technique

En aucun cas la responsabilité du SPANC de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières ne pourra être engagée en ce qui concerne le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC émet un avis de conformité selon les prescriptions de l'arrêté du 06/05/1996 sur la conception, l'implantation et la réalisation des travaux et non sur le fonctionnement du système. Conformément aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 26 : Contrôle technique des installations neuves ou réhabilitées

Le contrôle technique comprend la vérification technique de la conception, de l'implantation du système d'assainissement projeté dans permis de construire et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les systèmes neufs ou réhabilités, cette vérification est effectuée avant remblaiement.

Parallèlement, l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme soumet la délivrance d'un permis de construire à la conformité du projet de construction aux dispositifs réglementaires concernant l'assainissement non collectif.

Le service instructeur ne peut exiger aucune autre pièce que le plan de masse. Il vérifie la présence d'un dispositif d'assainissement non collectif sur le plan de masse, la conformité aux règles d'urbanisme du dispositif (filières imposées ou interdites), l'absence d'atteinte à la salubrité publique, le respect par le projet des dispositions particulières des arrêtés municipaux ou préfectoraux. Le SPANC est saisi du projet pour donner son avis sur la conception du dispositif (arrêté du 06/05/1996). La demande de permis de construire un bâtiment dont le projet d'installation d'un assainissement non collectif ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 06 mai 1996 doit être rejetée sur le fondement de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.

1/ Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages :

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter un système d'assainissement non collectif remet au SPANC, dûment complétée et signée, la demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif qui lui a été remise. Ce document fournit les éléments justificatifs du projet (habitation, parcelle) et présente l'installation projetée. Il est complété par :

- un plan de situation,
- un plan masse (échelle 1/200^{ème}) comportant la position respective de l'habitation, des ouvrages d'assainissement, de l'accès à la parcelle, l'indication de la pente du terrain et l'emplacement éventuel d'un point d'eau destinée à la consommation humaine,

- les données sur la nature et sur la perméabilité du sol (voir article 9 du présent règlement).

Le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle. Il formule son avis à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet. Le propriétaire est tenu de se conformer à cet avis. Un avis favorable du SPANC autorise le propriétaire à réaliser les travaux.

2/ Vérification de la bonne exécution des ouvrages :

Le propriétaire informe le SPANC du commencement des travaux en transmettant la déclaration de commencement de travaux et en précisant la date d'achèvement envisagée. Il prend rendez-vous avec un représentant du service pour la visite de vérification, avant remblaiement, de la bonne exécution des ouvrages. Le représentant du SPANC se rend sur le chantier dans un délai maximum de 10 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet remis préalablement au service et à l'avis précédemment rendu,
- à l'arrêté du 06 mai 1996,
- au DTU 64-1 d'août 1998
- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Lors de ce contrôle, le propriétaire devra justifier de la quantité et des caractéristiques des matériaux employés en transmettant la fiche précisant la granulométrie, la nature et le pourcentage de carbonates des sables et graviers. Le SPANC remet ou adresse au propriétaire un rapport de visite qui formule un avis sur la conformité ou la non-conformité des travaux aux règles rappelées ci-dessus.

En cas d'avis défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin de ces travaux, le SPANC effectue de la même façon que précédemment une nouvelle visite de conformité. En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux de modification, le SPANC formule un avis défavorable sur le rapport de conformité et en réfère au Maire (pouvoir de police). Le non-respect par le propriétaire des règles ci-dessus, engage totalement sa responsabilité.

Article 27 : Le contrôle périodique des installations existantes

La vérification périodique du bon fonctionnement des installations existantes est effectuée tous les quatre ans et porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration (possibilité de contrôle par coloration),
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage si la filière de prétraitement en comporte.

Dans les cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être réalisés en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux...).

Article 28 : Rapport de visite du contrôle périodique

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est remise ou adressée à l'usager.

Chapitre 5 : Les obligations des usagers

Article 29 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L.35-10 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié aux usagers au moins quinze jours à l'avance. Ces derniers doivent faciliter l'accès à leurs installations aux agents du SPANC et être présents ou

représentés lors de toutes interventions du service. Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant.

Seul un agent assermenté pourra, en vertu de l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, dresser un procès verbal pour obstacle à l'accomplissement des agents chargés de la santé ou des collectivités mentionnés à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique. En l'absence d'agent assermenté, les agents du SPANC devront faire appel au maire ou aux adjoints compétents qui, en tant qu'officiers de police judiciaire, sont habilités pour constater les infractions notamment en matière de pollution.

Dans le cadre de la vérification technique périodique du bon fonctionnement des installations, le refus d'accès aux propriétés privées par l'utilisateur aux agents du SPANC équivaudra à l'absence de filière d'assainissement non collectif. L'utilisateur devra néanmoins régler la redevance de contrôle périodique et s'expose à des mesures coercitives prévues par la réglementation en vigueur. L'obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents chargés de la santé ou des collectivités mentionnés à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est une infraction punie par la loi.

Article 30 : Modification des systèmes

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'utilisateur est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas modifier les caractéristiques techniques du système,
- ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche à l'air ou à l'eau au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif,
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation,
- assurer régulièrement les opérations d'entretien définies à l'article 31 ci-après du présent règlement.

De son côté, le particulier est tenu de déclarer au SPANC toute extension de l'immeuble qui augmenterait le nombre de pièces principales.

Article 31 : Entretien des systèmes

L'utilisateur est tenu d'entretenir régulièrement son système d'assainissement non collectif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse septique ou toutes eaux.

Les ouvrages, et notamment les regards, doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges des boues et des matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou fosse septique,
- au moins une fois tous les six mois dans le cadre d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées,

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur (l'occupant ou le propriétaire) un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la qualité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager est tenu de présenter ce document sur demande du SPANC. Il est rappelé que conformément à l'article 6 de l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, le cas échéant celles prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 32 : Répartition des obligations entre occupant et propriétaire de l'immeuble

En cas de déménagement, l'usager (qui était l'occupant) remet au propriétaire les documents mentionnés aux articles 28 et 31 ci-dessus. En cas d'emménagement, le propriétaire remet au nouvel occupant (qui devient l'usager) les documents indiqués ci-dessus. En cas de vente de l'immeuble, l'ancien propriétaire transmet les documents au nouveau propriétaire.

Chapitre 6 : Dispositions financières

Article 33 : redevance et redevables

L'organe délibérant du SPANC institue la redevance d'assainissement non collectif et en fixe le tarif annuellement. Suite à l'instruction fiscale BOI 3A-1-04 du 23 juillet 2004, le taux réduit de TVA, à savoir 5,5 %, sera appliqué aux prestations exercées par le SPANC. Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif se fera par le biais de la facture d'eau. Dans tous les cas, les montants recouverts ne seront pas remboursables. La redevance d'assainissement comprend :

1/ les charges de contrôle technique, comprenant elles-mêmes :

a/ soit la part destinée à couvrir les charges de la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux (système neuf ou réhabilité):

- le montant de cette redevance à caractère forfaitaire est appelé spécifiquement lors du contrôle d'un système neuf ou réhabilité. Il est facturé au propriétaire. En cas d'installations

multiples sur une même parcelle ou pour un même immeuble, la redevance sera appliquée selon le nombre d'installations. Le montant de cette redevance inclut une visite supplémentaire suite à un avis défavorable mentionné dans le rapport de visite et un plan de recollement de la parcelle. Le règlement effectué, le SPANC transmet au propriétaire un rapport de conformité définitif.

b/ soit la part destinée à couvrir les charges de la vérification technique périodique du bon fonctionnement des installations (système existant) :

- le montant de cette redevance est établi sur la consommation d'eau des immeubles bénéficiant du service. Il est facturé au propriétaire par l'intermédiaire de sa facture d'eau. En cas d'ouvrages multiples (prétraitement et traitement) sur une même parcelle ou pour un même immeuble, la redevance sera appliquée selon ce nombre d'ouvrages.

Article 34 : Pénalités financières

Une visite n'ayant pas permis de réaliser le contrôle des travaux d'assainissement (ouvrages recouverts, travaux incomplets) ou un rendez-vous non annulé à l'avance pour lequel un technicien a effectué le déplacement sera facturé par un forfait correspondant au coût du déplacement suivant les tarifs prévus à l'article 33 du présent règlement.

Chapitre 7 : Dispositions d'application

Article 35 : Diffusion du règlement

La Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières diffusera le présent règlement aux usagers concernés sur son territoire dans un délai de deux mois suivant son adoption. Il sera ensuite transmis à chaque nouvelle demande.

Article 36 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, soit par les représentants de l'autorité sanitaire.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 37 : Voie de recours des usagers

En cas de faute du SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le tribunal compétent pour connaître le différend qui l'oppose au SPANC. Toutefois, la saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit doit être précédée d'un recours gracieux auprès du responsable du SPANC. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois équivaut à une décision de rejet.

Article 38 : Modification du règlement

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées par délibération de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières. A l'issue de cette approbation, les modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, pendant un délai de trois mois avant leur entrée en vigueur.

Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement du SPANC est applicable à compter du 20 décembre 2005

Article 40 : Clauses d'exécution

La Présidente de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, les maires, les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor Public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 06/12/2005

Pour la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, "Cœur d'Ardenne"

La Présidente



Claudine LEDOUX

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET CONTRAINTES D'AMENAGEMENT
RELATIVES A L'EXPLOITATION DU SERVICE « DECHETS »**

1. Prescriptions relatives aux voiries pour le passage et le cheminement des bennes :
 - Supprimer les marches arrière, ½ tour et autres manœuvres des bennes sur les voies de circulation.
 - Dimensionner les voies de circulation pour permettre le passage des bennes de collecte :
(Longueur : 8.35 m - Largeur : 2.5 m - PTRAs : 26.45 tonnes)

2. Prescriptions relatives aux voiries si implantation de points de regroupement type containers enterrés :
 - Dimensionner les voies de circulation pour permettre le stationnement temporaire de la benne sans gêner la circulation des véhicules (prévoir déploiement des béquilles & déploiement de la grue de levage) :
(Largeur avec béquilles déployée : 6.10 m - Hauteur de grue : 6 m - Espacement limite entre axe de la grue et container enterré : 5 m)

3. Prescriptions relatives aux voiries si implantation de points de regroupement aériens des bacs :
 - Supprimer toute nécessité pour les équipages de collecte de se munir de « Pass »
 - Prévoir un bateau sur le trottoir pour faciliter la manipulation des bacs,
 - Supprimer les revêtements de sol granuleux ou gravillons pour faciliter le roulage des bacs,
 - Prévoir un espace de stationnement temporaire pour les benne afin de limiter la gêne sur la voie publique.

4. Prescriptions relatives aux locaux à ordures dans les constructions :
 - Dimensionner les locaux en fonction du nombre de logements desservis – Prévoir une manipulation aisée des bacs (sortie, rangement, déplacement dans le local),
 - Séparer les bacs réservés aux ordures ménagères de ceux prévus pour le tri,
 - Réserver la couleur jaune pour le tri,
 - Dans les locaux collectifs, prévoir des panneaux d'affichage pour les consignes de tri.

5. Prescriptions relatives aux espaces de regroupement aériens des bacs :
 - Favoriser l'implantation en limite de voirie,
 - Prévoir une réalisation à « niveau zéro », sans pente,
 - Prévoir un dimensionnement suffisant pour faciliter les manipulations des bacs,
 - En cas de réalisation de locaux avec trappes de vidage par le dessus ou sur le côté : adapter la hauteur des bacs pour supprimer toute difficulté de manipulation des bacs coincés par un trop pleins de sacs.
 - Prévoir si possible un espace couvert.

6. Prescriptions relatives à l'implantation des containers enterrés :
 - Favoriser l'implantation des containers enterrés en limite de voirie (attention à l'empâtement supplémentaire du véhicule béquilles sorties – cf. point n°2),
 - Prévoir un dimensionnement des voiries suffisant avec emplacement de stationnement temporaire (cf. point n°2),

7. Prescriptions relatives à la construction de locaux commerciaux :
 - Prévoir un « local poubelle » dimensionné en fonction de chaque type d'activité, permettant de stocker les ordures ménagères, le tri et les éventuellement les cartons.
 - Si réalisation d'un local commun à plusieurs commerces : attention à l'organisation de la présentation des bacs à la collecte : ce ne peut être en aucun cas les rippers.